

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-015

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 19 mars 2024

n° 2024-010 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 19 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - D. BERNARDIN - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL à F. PIBAROT - G. LAMBERT à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à N. ABBAL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire - Débat d'Orientation Budgétaire 2024

Vu l'article 11 de la loi n°92-125 du 6 Février 1992 relatif à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 1992,

Vu le décret n°93-570 du 27 mars 1993,

Vu l'article 107 de la Loi NOTRE, Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire,

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5217-10-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'un Débat d'Orientation Budgétaire a lieu en réunion du conseil dans les dix semaines précédant le vote du budget, dans les communes de plus de 3500 habitants ayant adoptée le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 18 mars 2024.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'aborder ce débat sur la base des documents joints (Rapport d'Orientation Budgétaire) à la convocation du Conseil Municipal.

Ces documents présentent dans les grandes lignes l'environnement financier de la commune en termes de dotation, d'endettement, de capacité d'autofinancement et de fiscalité. Ce document expose également les orientations budgétaires en termes de dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

Est joint également un programme pluriannuel des opérations d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Prend acte de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires 2024 et de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 2 : Dit que les orientations définies par ce rapport trouveront leur traduction dans les différents documents budgétaires de l'exercice 2024.

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-016

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance





**Rapport d'Orientation
Budgétaire – ROB 2024**



En 2023, nous écrivions qu'« Après deux années de crises sanitaires qui ont fortement impacté l'évolution de nos finances locales, les orientations budgétaires présentées ci-après s'inscrivent dans un contexte international marqué par le conflit Ukrainien et son corollaire de conséquences en termes de développement économique, d'inflation galopante sur les prix des matériaux, de pénurie et d'augmentation des coûts de l'énergie. »

Le budget 2024 doit poursuivre les actions menées en 2023, et devra pleinement intégrer les objectifs de transition écologique de la France, en visant à favoriser les investissements durables, comme l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources en eau, etc.

- ▶ **Les orientations 2024 de Servian se veulent pragmatiques, probes sur ses recettes à venir, tout en ayant la volonté de contenir les effets de ce contexte inflationniste sur les dépenses de fonctionnement.**
- ▶ **Pour autant, la collectivité souhaite maintenir son cap en mettant l'accent sur l'entretien de ses bâtiments communaux et ses chemins et voiries, tout en confortant ses équipes communales (Services Techniques, Communication, Enfance et Jeunesse, etc.)**

Le Projet de Loi de Finances 2024

Le projet de loi de finances pour 2024 s'inscrit dans un environnement économique toujours complexe, marqué par la hausse des taux d'intérêt et des incertitudes géopolitiques majeures, qui résultent notamment de l'invasion russe en Ukraine.

Pour 2024, le budget est articulé autour de trois chantiers prioritaires :

- Le régaliens – armée, police, justice, en hausse de 4 milliards d'euros ;
- La transition écologique, à hauteur de 40 milliards d'euros, avec 7 milliards d'euros de crédits supplémentaires ;
- L'éducation et la formation à hauteur de 5,5 milliards d'euros.

Dans quel contexte macro-économique ?

Une politique de protection des Français a été menée face à l'inflation durant l'année écoulée. L'Etat a dépensé au total 36,8 milliards d'euros pour aider les ménages et les entreprises grâce au bouclier sur le gaz et l'électricité qui permet de limiter le niveau d'inflation à 4,9 % en 2023.

La maîtrise de la dépense est prioritaire. L'année 2024 doit être celle de la baisse du déficit, pour s'inscrire dans la trajectoire de retour sous les 3% en 2027, et une réduction de la dette à 108,7% en 2027.

Ce PLF engagera des économies à hauteur de 16 milliards d'euros, notamment grâce à la fin progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique, et la mise en place de dispositifs pour lutter contre les fraudes.

Le Projet de Loi de Finances 2024

De nombreuses mesures s'appliquent aux collectivités territoriales :

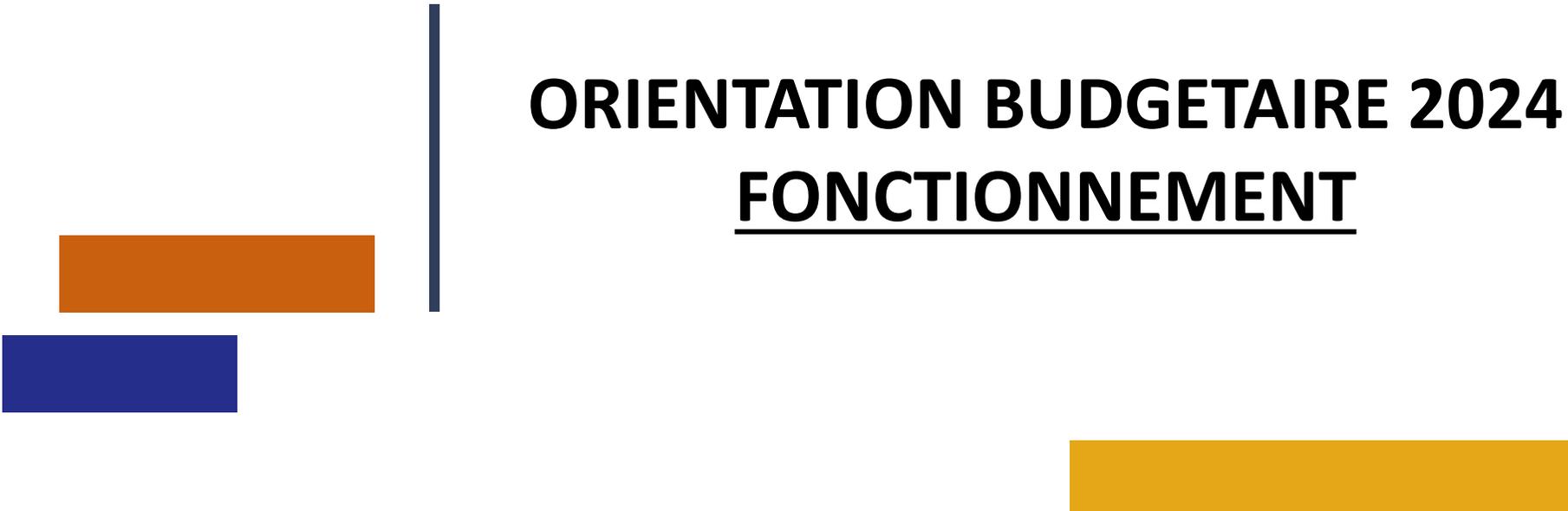
- **Augmentation de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**, exactement comme en 2023, pour atteindre 27,24 milliards d'euros (art. 130).
La hausse bénéficie pour l'essentiel aux communes (art. 240) : 140 millions d'euros sont affectés à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et 150 millions d'euros à la dotation de solidarité rurale (DSR).
- L'article 151 accorde aux élus locaux un peu de **souplesse pour augmenter les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires**.
- L'article 152 repousse à 2026, la prise en compte de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels – **qui servent au calcul de la taxe foncière dont doivent s'acquitter les propriétaires de ces locaux**
- Le bénéfice de la **dotation particulière élus locaux (DPEL)** est lui élargi à toutes les communes de moins de 1.000 habitants. La dotation, qui sert à financer les indemnités de fonctions des élus locaux est de ce fait augmentée de 15 millions d'euros pour atteindre 123,5 millions d'euros.
- **La dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales**, ancienne dotation « biodiversité » et « aménités rurales », est élargie à l'ensemble des communes rurales dont une partie du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée (art. 243). Son montant passe de 41,6 millions d'euros en 2023, à 100 millions d'euros en 2024.

Le Projet de Loi de Finances 2024

- Obligation pour les collectivités et les groupements de plus de 3.500 habitants de se doter d'un « **budget vert** » (art. 191). Soit d'un document budgétaire présentant l'impact environnemental de leurs dépenses, et ce, à compter de l'exercice 2024.
Les collectivités ont aussi désormais la possibilité "d'identifier et isoler la part de leur endettement consacrée à financer des investissements concourant à des objectifs environnementaux (art. 192). C'est-à-dire ce que l'on appelle couramment la « **dette verte** ».
- Généralisation progressive du **compte financier unique** (CFU) d'ici 2027, à l'ensemble du secteur public local. Il fait l'objet cette année d'une expérimentation par près de 1.800 collectivités (art. 205).
Pour rappel, en se substituant au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public, le CFU permet de regrouper en un document unique l'exécution budgétaire et comptable d'une collectivité sur un exercice.
- Les zones de revitalisation rurale (ZRR) deviennent le dispositif **France Ruralités Revitalisation**, issu de la fusion de trois zonages : les ZRR, les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir).

ROB 2024 : PRINCIPALES ORIENTATIONS ET CHOIX FONDAMENTAUX

- Maintien des taux d'imposition locaux, sans augmentation pour la 16^{ème} année consécutive, malgré un contexte inflationniste (dont énergie, matières premières, ...)
- Maintien de la dynamique des recettes, dont la taxe foncière, liées à l'attractivité de Servian pour les investisseurs et les particuliers
- Augmentation de la masse salariale d'environ 14,14% pour appliquer les décisions gouvernementales, monter en compétences nécessaires dans certains services et intégration des activités de loisirs et l'espace ADO
- Poursuite des projets d'investissements structurants et nécessaires
- Maîtrise de l'endettement
- Recherche de financement éligible aux fonds verts (REUT, Halle aux Sports, Chemin du Verger, ...)



ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

FONCTIONNEMENT

	2019 (Réalisé)	2020 (Réalisé)	2021 (Réalisé)	2022 (Réalisé)	BP 2023	2023 (Réalisé)	ROB 2024
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	724 600	1 492 469	1 019 794	906 083	285 898	478 675	246 335

Les orientations financières pour 2024 / Section fonctionnement :

- ▶ Recettes fiscales : non notifiées, avec une hypothèse de revalorisation des valeurs locatives de 4,9 %
- ▶ Autres recettes, dont dotations et participations non notifiées : par prudence, maintien du budget 2023 ou du réalisé 2023
- ▶ Stabilité des dotations versées aux associations
- ▶ Chapitre 011 « Charge à caractère générale » : augmentation de 7,75 % du prix de l'énergie, et prise en compte des dépenses d'entretien et maintenance des bâtiments communaux et voirie (+ 50 k€)
- ▶ Chapitre 012 « Charge de personnel » : augmentation de 14,14 % monter en compétences nécessaires dans certains services et intégration des activités de loisirs et l'espace ADO

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

En euros	2019 (Réalisé)	2020 (Réalisé)	2021 (Réalisé)	2022 (Réalisé)	BP2023	2023 (Réalisé)	ROB 2024
Atténuation de charges	20 180,83	66 646	15 996	22 898	15 000	24 241	24 500
Produits de services	180 493,31	151 328	225 397	251 375	254 500	319 097	370 500
Impôts et taxes	2 640 432,35	3 255 340	3 329 446	3 373 367	3 644 898	3 637 743	3 806 928
Dotations, subventions et participations	1 407 884,10	1 314 801	1 233 252	1 462 850	1 345 303	1 566 394	1 574 491
Autres produits de gestion courante	138 576,50	306 129	252 703	274 657	250 000	232 687	235 100
Produits financiers	3 664,74	3 097	2 506	2 079	3 059	3 058	3 058
Produits exceptionnels	102 927,70	58 222	150 090	64044,49	30 000	23488,18	0
Opérations d'ordre entre les sections	63 205,40	41 663	44 219	76 475	100 000	0	0
TOTAL	4 557 364,93	5 197 226	5 253 610	5 527 744	5 642 760	5 806 708	6 014 577

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22.03.2024



ID : 034-213403009-20240319-DL2024_010-DE

En euros	2019 (Réalisé)	2020 (Réalisé)	2021 (Réalisé)	2022 (Réalisé)	BP 2023	2023 (Réalisé)	ROB 2024
Charges à caractère général	891 618,59	721 106	874 481	1 101 258	1 300 472	1 345 822	1 451 579
Charges de personnel	1 852 430,43	1 889 124	2 047 620	2 302 698	2 500 000	2 545 034	2 905 441
Atténuation de produits	31 994,00	53 724	108 676	111 274	122 600	74 396	81 500
Autres charges de gestion courante	673 370,46	747 444	813 367	854 523	1 057 704	1 000 794	896 761
Charges financières	161 510,50	136 576	124 189	127 385	197 528	197 528	209 400
Dépenses imprévues	0	0	0	0	10 000	0	0
Charges exceptionnelles	8 274,50	34 690	63 505	591	5 000	0	1 000
Opérations d'ordre entre les sections	213 566,72	122 093	201 978	123 932	163 558	162 958	219 561
Dotations provisions (actif circulant)						1 500	3 000
Virement à la section d'investissement							
TOTAL	3 832 765,20	3 704 756	4 233 816	4 621 662	5 356 862	5 328 033	5 768 242

EVOLUTION DU FONCTIONNEMENT

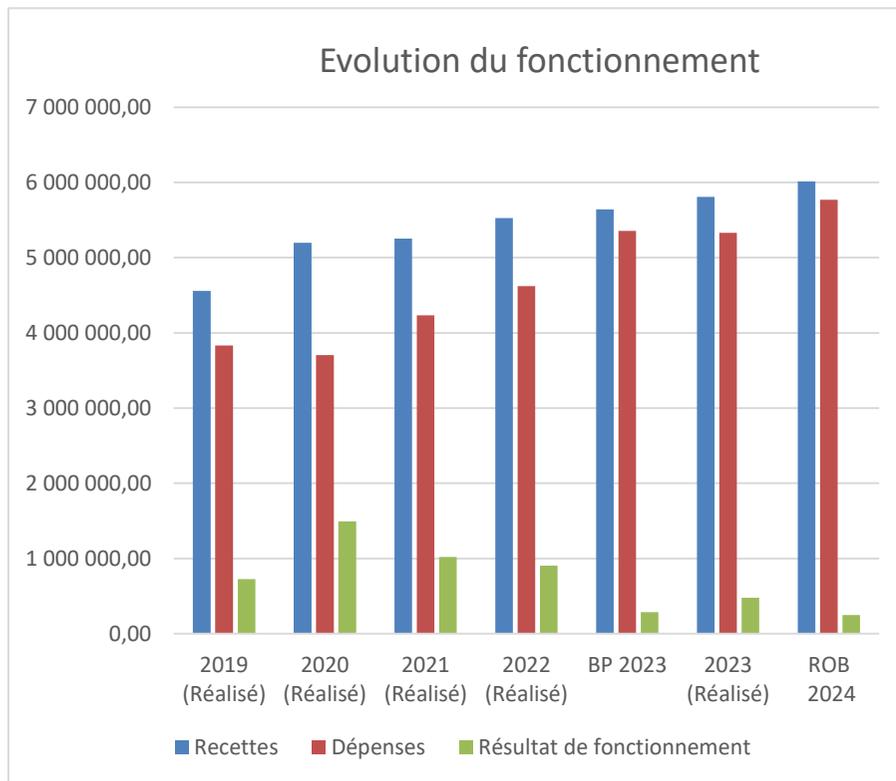
Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22.03.2024



ID : 034-213403009-20240319-DL2024_010-DE





ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

INVESTISSEMENTS

SYNTHESE DE L'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

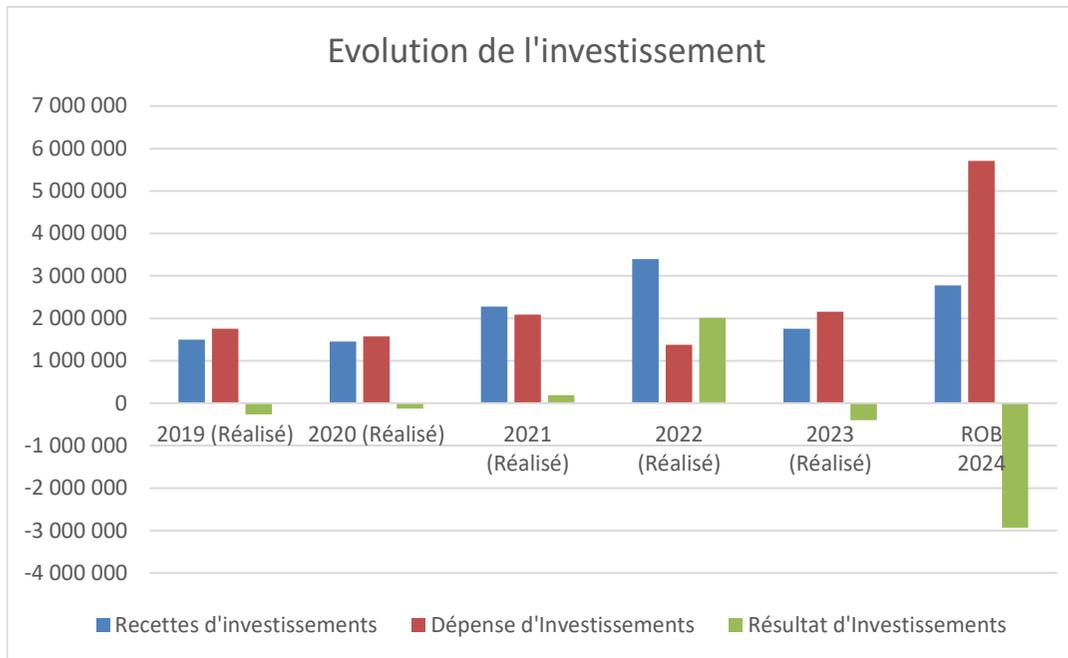
Publié le 22.03.2024



ID : 034-213403009-20240319-DL2024_010-DE

	2019 (Réalisé)	2020 (Réalisé)	2021 (Réalisé)	2022 (Réalisé)	2023 (Réalisé)	ROB 2024
RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	-261 218	-125 575	192 498	2 015 832	-401 533	-2 931 782
REPORT RESULTAT EXERCICE PRECEDENT		478 880	353 305	545 803	2 561 635	2 160 102
RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE		353 305	545 803	2 561 635	2 160 102	-771 680
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EN INVT		724 599	1 492 469	1 019 794	902 623	478 675
Recettes d'investissements	1 494 644	1 451 132	2 279 150	3 392 278	1 757 250	2 778 556
Dépense d'Investissements	1 755 862	1 576 707	2 086 652	1 376 446	2 158 783	5 710 339

EVOLUTION DE L'INVESTISSEMENT



LISTE DES RESTES A REALISER ET DES NOUVEAUX INVESTISSEMENTS

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22.03.2024

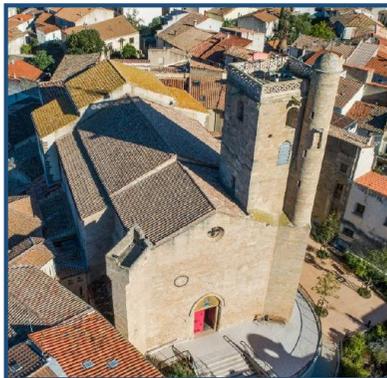


ID : 034-213403009-20240319-DL2024_010-DE

En euros	RAR 2023		ROB 2024		
	Opérations	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement courant	293 583		910 000		
514 – RD39 aménagement entrée de ville + rue Pierre Puget	51 881	260 462			
517 - Révision du PLU	32 000				
521 – Parking Urbain	191 304				
523 - Aire de lavage	22 000				
524 – Réhabilitation Eglise	121 920	43 400			
527 – Restauration de la Lène	50 000	25 000			10 000
528 – Pump Track	50 000				
529 – Jardins partagés	3 000				
531 – Création de locaux Ecole Jean Moulin	1 233 109	300 000			
532 – Pont de la Thongue	516 735	162 020			
533 – Pont de la Lène	62 016				
534 – Vidéo Protection	17 699				
536 – Stade Synthétique					
537- Parcours sportif Parc Bel Ami	47 000				7 050
539- Plan Local de Déplacements (PLD)	45 000				16 600
540- Réaménagement de la Halle aux sports	48 000		50 000		
541- PPI Voirie	70 780		140 000		
542- PPI Bâtiments	76 333		70 000		
543- Aménagement OAP Secteur Nord (PUP)	20 000		400 000		412 519
544- Rues des Baumes et de l'Egalité	469 357	105 118			
545 - Aménagement Chemin du verger			15 000		
546- Réutilisation des eaux non conventionnelles de la piscine et des eaux usées			23 400		
547 - Marché à Bon de Commande de Maîtrise d'Œuvre			45 000		
Total des investissements	3 421 717	896 000	1 653 400		446 169
Taux de subvention		26%			27%

Opération 524 – Réhabilitation de l’Eglise

Restauration de l’église paroissiale Saint Bassillisse et Saint Julien (y compris les décors peints sur les élévations intérieures et l’électricité et le chauffage)



Opération 527 – Restauration de la Lène

Etudes de faisabilité en co-maîtrise d’ouvrage CABM-Ville de Servian

En-cours

☐ Études 2024 - 2025 : ~ 50 k€ TTC

En-cours

☐ Études 2024 : ~ 110 k€ TTC

☐ Montant prévisionnel des travaux 2025 - 2026 : ~ 900 k€ TTC



Opération 528 – Pumptrack

Aménagement d'un pumptrack et stationnement

- ❑ Études : 50 k€ TTC
- ❑ Montant prévisionnel des travaux : ~ 170 k€ TTC



Opération 531 – Création de locaux Ecole Jean Moulin

En cours

Création de deux plateaux de 130 m² chacun, accueillant ALP – ALSH, ainsi qu'une cuisine (plonge et chauffe) et salle de restauration

- ❑ Montant prévisionnel des travaux (niveau PRO) : ~ 1 163 k€ TTC
- ❑ Éléments du planning :
 - Début des travaux : Septembre 2024
 - Fin des Travaux : Au plus tard, décembre 2025

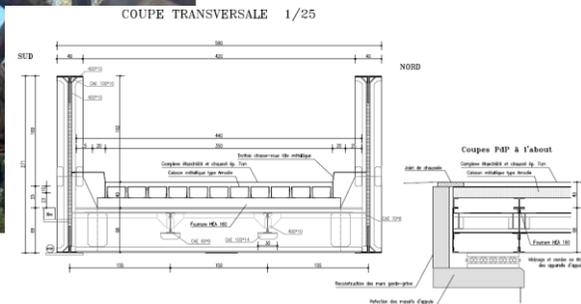


Opération 532 – Pont de la Thongue

En cours

Réhabilitation du Pont sur la Thongue (structure métallique & hourdis)

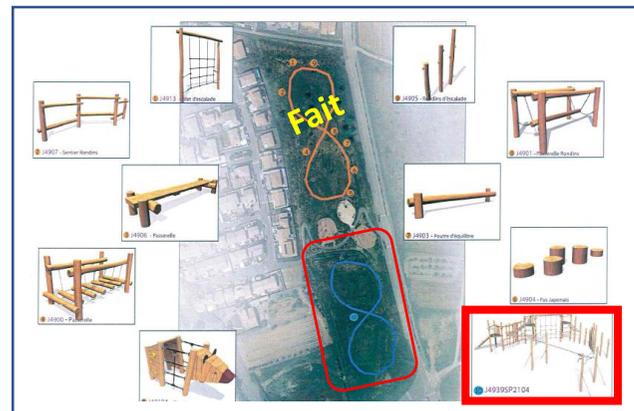
- Montant des travaux (AO) : 492 k € TTC
- Phase préparatoire en cours pour un début des travaux début avril 2024
- Délais : 4 mois



Opération 537 – Parcours sportif Bel Ami

Aménagement d'un parcours de santé sur le Parc Bel Ami / Tranche 2

- Montant prévisionnel des travaux : ~ 47 k€ TTC



Opération 539 – Plan Local de Déplacements (PLD)

« L'outil PLD » sera une des bases de travail pour l'élaboration du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la commune de Servian.

En cours

- Études 2024 : ~ 40 k€ TTC, réalisées par INDDIGO

Opération 540 – Réaménagement de la Halle aux sports

Études sur l'isolation thermique, phonique, ERP

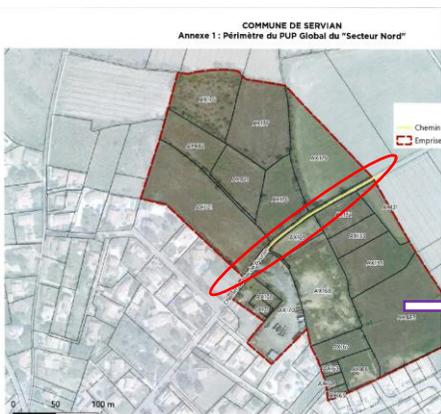
- Études : 2024
- Réalisation : 2025 - 2026

En cours

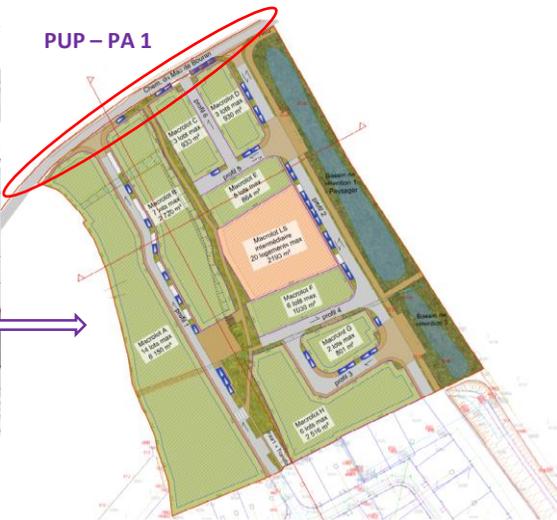
Opération 543 – Aménagement OAP Secteur Nord

Réaménagement du Chemin du Mas de Bouran

- Montant prévisionnel des travaux (niveau PRO) : 650 k€ TTC



PUP – PA 1

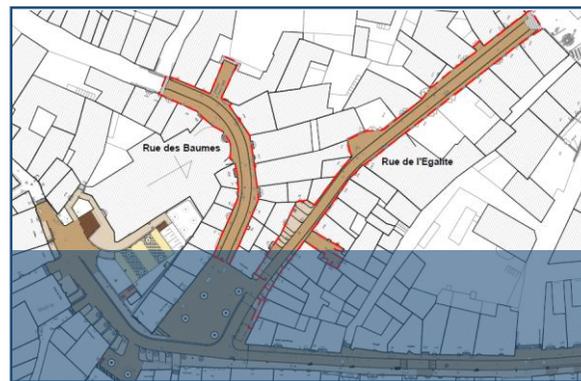


En cours

Opération 544 – Rues des Baumes et de l'Égalité

Aménagement urbain

- Études : en cours
- Montant prévisionnel des travaux (AVP) : ~ 475 k€ TTC



Opération 545 – Aménagement du Chemin du Verger

☐ Études - 2024 : 15 000 € TTC

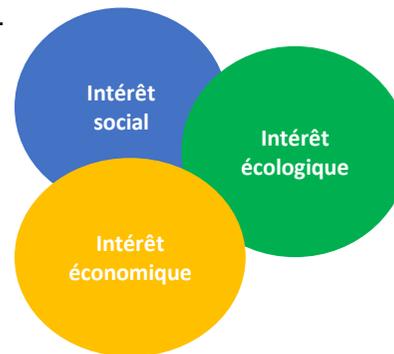


Opération 546 – Réutilisation des eaux non conventionnelles de la piscine Muriel Hermine



PISCINE COMMUNAUTAIRE MURIEL HERMINE à SERVIAN

Cette démarche a un triple intérêt.



☐ Études - 2024 : 23 400 € TTC

DETAIL DES INVESTISSEMENTS COURANTS



En euros	RAR 2023		ROB 2024	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations				
352- Terrains	168 195		340 000	
432- Eclairage Public	8 498		50 000	
437- Bâtiments communaux	0			
442 Voirie / Chemins	29 128			
455 - Achat de matériel	65 445		500 000	
Façades + devanture	22 318		20 000	
Investissement courant	293 583		910 000	

EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET PREVISIONNEL BUDGET PRINCIPAL

Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

5 768 242€

Dont charges à caractère général : 1 451 579 €

Dont charges de personnel : 2 905 441 €

Dont autres charges de gestion courante : 896 761 €

Dont charges financières : 209 400 €

Transfert à la section d'investissement

246 335 €

Recettes de fonctionnement

6 014 577 €

Dont impôts et taxes : 3 806 928 €

Dont DGF : 1 574 491 €

Dont produits des activités (70+75) : 605 600 €

Investissement

Remboursement du capital de la dette

635 222 €

Dépenses d'investissement nettes

(dépenses – recettes)

3 732 948 €

Autofinancement

465 895 €

Emprunt d'équilibre

771 680 €

ENDETTEMENT



ENDETTEMENT

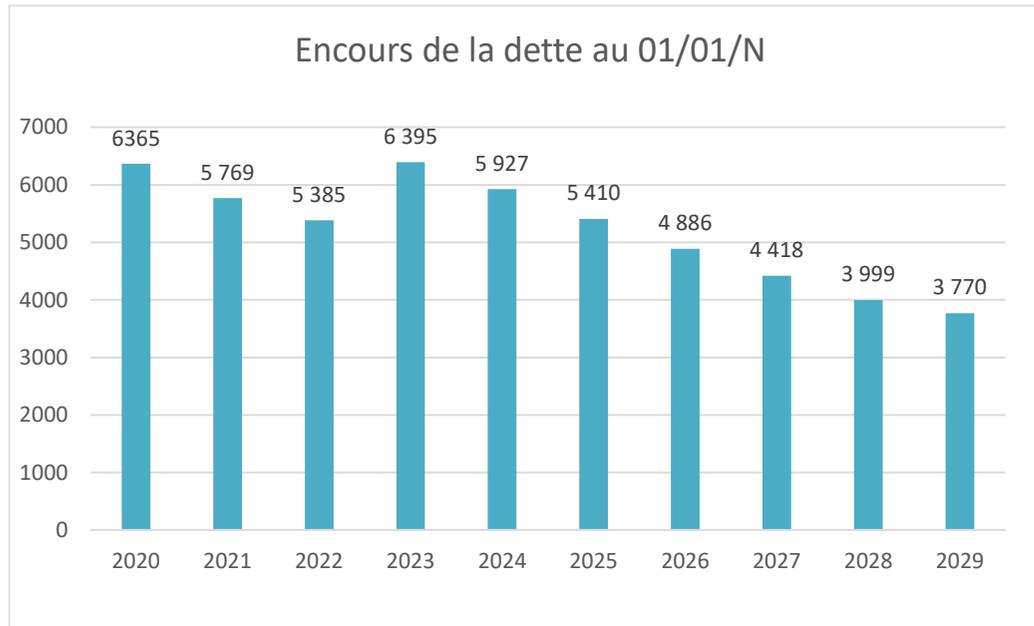
Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22.03.2024



ID : 034-213403009-20240319-DL2024_010-DE



Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 19 mars 2024

n° 2024-011 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 19 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - D. BERNARDIN - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL à F. PIBAROT - G. LAMBERT à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à N. ABBAL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELT - A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Abrogation la délibération n°2023-063 en date du 6 juin 2023, relative à la prescription de la révision allégee du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L153-34, L153-35 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2021-056 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian,

Vu la délibération n°2023-063 du Conseil Municipal en date du 6 juin 2023 approuvant la prescription de la révision allégee du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian.

Considérant la réapprobation du Plan Local d'Urbanisme en date du 29 janvier 2024 suite à la régularisation d'un vice de procédure relevé par le Tribunal Administratif de Montpellier, il convient donc d'abroger la délibération n°2023-063 approuvant la prescription de la révision allégee du Plan Local d'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°2023-063 en date du 6 juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Décide d'abroger la délibération n°2023-063 en date du 6 juin 2023, relative à la prescription de la révision allégee du PLU de la Commune de Servian.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

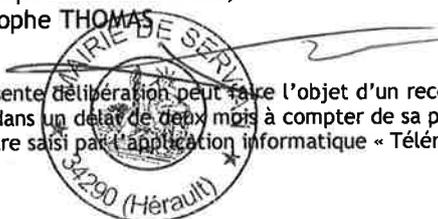
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-018

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 19 mars 2024

n° 2024-012 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 19 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - D. BERNARDIN - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL à F. PIBAROT - G. LAMBERT à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à N. ABBAL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELT - A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Festival « Terre de jeux 2024 » - Droit de places pour les exposants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'évènement du Festival « Terre de jeux 2024 » qui se déroulera les 4 et 5 mai 2024 au sein de la Commune,

Considérant le droit de places pour les exposants,

Considérant les tarifs selon les mètres linéaires de l'emplacement.

Il convient de fixer les tarifs suivants, 15 € pour 3 mètres linéaires, 30 € pour 6 mètres linéaires et 60 € au-delà de 6 mètres linéaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve les tarifs fixés pour les emplacements des exposants.

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées au titre de la régie « Droit de places ».

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

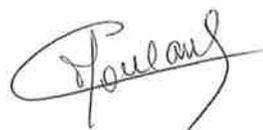
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-019

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 19 mars 2024

n° 2024-013 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 19 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - D. BERNARDIN - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL à F. PIBAROT - G. LAMBERT à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à N. ABBAL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants,

Vu la convention constitutive d'adhésion à un groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » jointe en annexe.

Considérant que la Commune de Servian a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé à titre accessoire, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que HERAULT ENERGIES (Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Commune de Servian au regard de ses besoins propres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Prend acte de la dissolution du précédent groupement de commande.

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-020

Article 2 : Valide l'adhésion de la Commune de Servian au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Autorise à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la Commune de Servian.

Article 5 : Autorise le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend (syndicat « gestionnaire » de rattachement), à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison.

Article 6 : Autorise le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Servian.

Article 7 : Approuve la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies.

Article 8 : S'engage à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Servian est partie prenante.

Article 9 : S'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Servian est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance





Convention constitutive
Du groupement de commandes

Pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

COLECTIVITE / STRUCTURE :

Commune de Servian

.....

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément aux articles L.333-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché. En conséquence, les acheteurs publics en général et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect de la commande publique.

Dans ce cadre, les différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, et/ou d'autres énergies (bois,...), de fournitures et de services associés trouvent opportun de fédérer leur action en constituant un groupement de commandes pour l'achat d'énergies destinée à l'alimentation des points de consommation de leurs patrimoines.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment obtenir des offres plus compétitives.

Cette action s'inscrit dans la volonté réciproque d'une amélioration des services associés à la fourniture d'énergies et dans la mise en place d'une démarche éco responsable, visant à permettre des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés et par la massification de la commande.

Dans ce sens, et pour faire suite à la modification du droit régissant la commande publique, les syndicats de l'Hérault et du Gard ont décidé de s'unir pour initier et porter un groupement de commandes. D'autres syndicats départementaux pourront rejoindre le groupement.

Chaque Syndicat Départemental d'Energies sera l'interlocuteur référent des membres relevant de son territoire, il sera nommé le « gestionnaire ».

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention, acte constitutif du groupement de commande, a pour objet de :

- Constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du code de la commande publique créés par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, bois, propane, fioul...).
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Le Groupement pourra dans ces conditions passer tout contrat nécessaire à la satisfaction des besoins précisés ci-dessus.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 2 à 6 et R. 2162-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 – ADHESION, SUBSTITUTION ET PARTICIPATION DES MEMBRES

3.1 Adhésion

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, visées à l'article L2113-6 du code de la commande publique créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, dont le siège est situé en Région Occitanie et aux départements limitrophes d'un département situé en Région Occitanie :

- L'ensemble des personnes morales de droit public
- Les personnes morales de droit privé :
 - o Sociétés d'Economie mixte;
 - o Organismes privés d'habitations à loyer modéré;
 - o Etablissements d'enseignement privé;
 - o Etablissements de santé privés;
 - o Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...);
 - o Associations loi 1901 de statut privé;
 - o Sociétés dans lesquelles les Syndicats Départementaux d'Energies membres du Groupement possèdent des parts;
 - o Sociétés dans lesquelles une SEM, dont au moins un Syndicat Départemental d'Energie membre du Groupement est actionnaire, possèdent des parts;

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles . Cette décision d'adhésion est notifiée au gestionnaire (syndicat départemental) dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur (article4-1). Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive (et ses annexes) dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

Les personnes privées à vocation industrielle sont exclues du périmètre du groupement.

Pour l'adhésion des autres personnes de droit privé, il sera demandé un avis du gestionnaire, validé par le coordonnateur. Cette décision sera ensuite notifiée à la personne de droit privé.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords cadres ou marchés publics, d'une part, qui ont été notifiés postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes et, d'autre part, dans lesquels ce nouveau membre a été identifié comme un bénéficiaire potentiel.

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément à l'article 13.

3.2. Substitution

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non-membre du groupement, entraînant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

3.3. Participation des membres à un accord-cadre ou à un marché

L'engagement d'un membre dans l'accord cadre et/ou le marché passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi ;
Et
- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.4. Retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au gestionnaire (Syndicat Départemental d'Energies dont il dépend) qui en informe le coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à expiration des accords-cadres et/ou marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4-1 Désignation :

Le Syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens des règles de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège social du Coordonnateur est situé :

**33, Avenue J.B Salvaing et J. Schneider
BP 28
34120 PEZENAS**

4.2. Rôle :

Le Syndicat Mixte Hérault énergies, en qualité de coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs co-contractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres et/ou marchés qu'il passe, chaque membre du groupement.

En matière d'accord-cadre, le Coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir, après consultation des gestionnaires, l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder, notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés et à leur fréquence.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants.
- D'assurer la préparation et le suivi des réunions et décisions de la commission d'appel d'offres ;
- De préparer et conclure les avenants des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.
- De signer et notifier les accords-cadres, marchés et/ou avenants.
- De transmettre les accords-cadres, marchés et/ou avenants aux autorités de contrôle.
- De transmettre les accords-cadres, marchés et/ou avenants aux membres pour exécution. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution
- De gérer le précontentieux et le contentieux formé par ou contre le groupement (à la passation des accords-cadres et marchés), à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- De transmettre aux gestionnaires du groupement les documents nécessaires à l'exécution les accords-cadres, marchés et/ou avenants en ce qui les concerne. Il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application la clause de variation des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les accords-cadres, marchés et/ou avenants conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Le Coordonnateur, au même titre que les gestionnaires, est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

ARTICLE 5 – GROUPEMENT DE TRAVAIL DE REFERENCE ET COMITE DE PILOTAGE

5.1. Comité de pilotage

Le comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats Départementaux d'Energies (ci-après désignés les "gestionnaires"), membres du Groupement.

Ce comité de pilotage est composé des représentants de chaque gestionnaire et est présidé par le coordonnateur.

Il est chargé des orientations stratégiques, de la préparation des accords-cadres et des marchés subséquents, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement à l'ensemble des membres,

Les gestionnaires peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du Comité de Pilotage, certains membres, dont le poids économique se révèle important, pour participer à la définition des besoins et à la stratégie d'achat.

5.2 Missions du Comité de Pilotage

Les gestionnaires sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement, sur leurs périmètres respectifs, concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement.

Les gestionnaires ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- Recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du Coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- Participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;
- Informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du Coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

En application de l'article 1414-3 III CGCT, les gestionnaires seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 – GESTION ADMINISTRATIVE DU GROUPEMENT

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Énergie, et leur représentant légal, endossent le rôle de gestionnaire du Groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent Groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat mixte d'énergies du Gard (SMEG)
- Le Syndicat départemental d'énergies de l'Hérault (Hérault énergies)
- Tout autre Syndicat départemental d'énergies qui rejoindrait le groupement

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- La communication de la présente Convention Constitutive ;
- L'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- L'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

ARTICLE 8 – MISSION DES MEMBRES

8.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer, avec précision, au gestionnaire (Syndicat Départemental d'Energies dont ils dépendent) leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres, marchés et/ou avenants.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans le budget de leur structure et d'en assurer l'entière exécution financière
- D'informer le gestionnaire dont ils dépendent de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.
- D'informer le gestionnaire de l'exécution du marché (ordre de service...).
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 ci-après.

8.2. Les membres s'engagent :

- À utiliser les solutions numériques de gestion des données de consommation et facturation, du coordonnateur (entre autres applications de suivi mis à disposition par les fournisseurs, ou application métier de regroupement et d'analyse des factures / consommation, etc.).
- À autoriser l'accès au coordonnateur et au gestionnaire du groupement des solutions numériques (interne et externe).
- À transmettre les coordonnées d'un référent par structure membre (nom prénom, numéro de téléphone, mail) au gestionnaire (annexe2).
- À communiquer avec précision leurs besoins au gestionnaire.
- À veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement
 - o À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, leur notifier une liste type de produits et prestations envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.
 - o À défaut de réponse écrite expresse dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

D'informer leur gestionnaire de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments).

Une fois inclus aux accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux accords-cadres et/ou marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant le même objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du Groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

8.3 L'acheminement :

- D'électricité : les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- De gaz naturel : les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

ARTICLE 9 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque membre du groupement est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Il ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du groupement.

Tout membre s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations dont il aurait connaissance pendant la durée du groupement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le coordonnateur du groupement à résilier la participation du membre aux torts de ce dernier aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le membre au coordinateur.

ARTICLE 10 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les missions de coordonnateur et gestionnaire sont exclusives de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur et gestionnaire sont indemnisés des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière.

Celle-ci sera versée par les candidats à l'adhésion au groupement dès lors qu'ils deviennent adhérents au groupement et/ou partie aux accords-cadres et/ou marchés passés par le coordonnateur.

Les frais de structure, de personnel, de conseil, de gestion et d'outils sont englobés dans les frais afférents au fonctionnement du groupement.

Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation est déterminé dans l'annexe modalités d'intervention entre le syndicat gestionnaire de l'Hérault et les membres de son périmètre

La participation financière est versée par les membres dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par le coordonnateur.

Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation est déterminé de la façon suivante :

Frais de fonctionnement relatif à la contractualisation des accords-cadres et/ou marchés :

10.1 Indemnisation des gestionnaires

La répartition et les modalités de la participation aux frais de fonctionnement entre le gestionnaire et les membres de son territoire feront l'objet d'une annexe à la présente Convention Constitutive. Cette annexe est spécifique à chaque gestionnaire.

10.2. Indemnisation du Coordonnateur

Les gestionnaires ont une participation financière à verser au Coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaire à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire annuellement.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le Coordonnateur et les Syndicats Départementaux d'énergies feront l'objet d'une convention financière entre les parties.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et avec l'accord des gestionnaires.

ARTICLE 11 – DUREE DU GROUPEMENT ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement de commandes, objet de la présente convention constitutive, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive sera celle du lancement de la procédure d'accords-

cadres et/ou marchés par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié, via leur gestionnaire, leur délibération d'adhésion au Coordonnateur et avoir signé la Convention Constitutive.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception :

- du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre (annexe1),
- de l'annexe relative aux modalités d'intervention entre le Syndicat gestionnaire et les membres de son périmètre

doit faire l'objet d'un avenant.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 13 – LISTES DES MEMBRES

La liste des membres constitutifs du groupement ayant signé la convention est mise à jour après chaque transmission par le gestionnaire et conservée par le coordonnateur.

Informations aux membres du Groupement

A chaque passation d'accords-cadres et/ou marchés et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque gestionnaire, sur son territoire, notifie aux membres la liste des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

ARTICLE 14 – GESTION ADMINISTRATIVE DU GROUPEMENT

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Energie, et leur représentant légal, endossent le rôle de gestionnaire du Groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent Groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat mixte d'énergies du Gard (SMEG)
- Le Syndicat départemental d'énergies de l'Hérault (Hérault énergies)
- Tout autre Syndicat départemental d'énergies qui rejoindrait le groupement

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- La communication de la présente Convention Constitutive ;
- L'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- L'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

ARTICLE 15 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 16 – RESOLUTION DE LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention constitutive.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il relèverait de la compétence de la juridiction administrative de Montpellier

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement peut être dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur ou par décision de ce dernier.

Toutefois cette dissolution ne sera effective qu'au terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Cette décision sera notifiée aux membres.

ANNEXE 1 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 2 : Fiche contact

ANNEXE 3 : Adhésion des membres du groupement

ANNEXE 4 : Modalités d'intervention entre le Syndicat gestionnaire de l'Hérault et les Membres de son périmètre

ANNEXE 5 : Modalités d'intervention entre le Syndicat gestionnaire du Gard et les Membres de son périmètre

Fait à

Le.....

Le représentant du coordonnateur

La Présidente,
Conseiller Départemental du Canton de Mèze
Adjointe de la Mairie de Mèze

Audrey IMBERT

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22.03.2024



ID : 034-213403009-20240319-DL2024_013-DE

ANNEXE 1 LISTE DES MEMBRES

ANNEXE 2 FICHE CONTACT

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIES SUR LE PERIMETRE DE LA REGION OCCITANIE ET DEPARTEMENTS LIMITOPHES

Liste des données à fournir pour mise à jour de notre liste de diffusion en tant qu'adhérent au groupement d'achats d'énergies

Vos coordonnées :

Nom du membre	Mairie de Servian
Adresse complète	Place du Marché
Code Insee	34300
SDE Gestionnaire	
Personne interne référente	Christophe THOMAS
Fonction de la personne référente dans la structure	Maire
Téléphone	0467392960
Email	secretariat@ville-servian.fr
Organisme Payeur	Trésor public
Moyen de paiement :	Mandat administratif
SIRET	21340300900011
APE	84.11Z

Si plusieurs référents ou contacts :

Fournir les coordonnées de deux contacts minimums dans votre structure en capacité de répondre (ou rediriger vers les bonnes personnes) sur les aspects de facturation, techniques ou juridiques.

2ème contact :	
Nom	DAVOISE
Prénom	Bénédicte
Fonction	DGS
E-mail	davoisebenedicte@ville-servian.fr
Téléphone	0467392964
3ème contact :	
Nom	ESTEBE
Prénom	Kathy
Fonction	Responsable marchés publics
E-mail	kathyestebe@ville-servian.fr
Téléphone	0467392969

**ANNEXE 3 ADHESION DES MEMBRES
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE
FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION
ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION OCCITANIE ET DEPARTEMENTS
LIMITROPHES**

La convention constitutive du groupement de commandes a été passée

Entre :

HERAULT ENERGIES

Représenté par sa Présidente, Madame Audrey IMBERT

Coordonnateur du groupement,

Et

Commune de Servian
.....

Membre dudit groupement,

Représenté(e) par ~~Madame~~/Monsieur.....**THOMAS**.....~~Président(e)~~/Maire

qui s'engage par la signature ci-dessous à honorer le marché avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans la présente convention.

Fait à **SERVIAN**....., le *19 mars 2024*

Signature + tampon



ANNEXE 4 MODALITES D'INTERVENTION ENTRE LE SYNDICAT GESTIONNAIRE DE L'HERAULT ET LES MEMBRES DE SON PERIMETRE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION OCCITANIE ET DEPARTEMENTS LIMITROPHES

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe définit, dans le cadre de la mise en place du groupement de commandes coordonné par Hérault énergies ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel et autres énergies, et la fourniture de services associés :

- le rôle du Syndicat Départemental d'Energies de l'Hérault HERAULT ENERGIES,
- l'étendue des engagements de chaque membre du groupement,
- la répartition des frais de fonctionnement entre le Syndicat gestionnaire et le membre du groupement
- l'assistance du gestionnaire aux membres

ARTICLE 2 – RAPPEL DU ROLE DE HERAULT ENERGIES EN QUALITE DE GESTIONNAIRE

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Energies (ci-après désignés les "gestionnaires"), et leur représentant légal, endossent le rôle de gestionnaire du groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement.

Le gestionnaire est chargé des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- la communication de la présente Convention Constitutive;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

ARTICLE 3 – ENERGIE VERTE

L'origine de l'électricité achetée relève soit :

- du mix énergétique actuel (75% d'origine nucléaire, 17% d'énergies renouvelables et 8% d'origine thermique)
- d'une part d'énergie renouvelable de 50 % le reste étant d'origine nucléaire et thermique,
- de la totalité en énergie renouvelable (100 %).

Ce choix fera l'objet d'une décision commune et majoritairement partagée par les membres et les syndicats gestionnaires et après concertation.

ARTICLE 4 – ASSISTANCE AUX MEMBRES DE SON TERRITOIRE

Le gestionnaire apporte, à chacun des membres de son territoire, des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie.

4.1 Concernant les factures, il s'agit de :

- Récolte des informations auprès des collectivités, vérification et analyse des données, mise

à jour des bases de données administratives et techniques, optimisation de l'acheminement et de la facturation, le cas échéant par la mise en place d'un logiciel de gestion de Flux

- Information aux membres sur l'opportunité de bénéficier des groupements d'achat mis en œuvre par Hérault énergies
- Suivi des demandes de rattachement et détachements des sites de groupements,
- Suivi et optimisation des abonnements, consommations et facturations énergétiques des membres, réponses aux questions des membres des groupements,

4.2 Concernant l'optimisation des contrats:

Le gestionnaire propose aux membres qui le demandent expressément d'engager une étude d'optimisation des contrats de fourniture d'électricité et de gaz.

Le gestionnaire assurera la gestion de ce travail d'optimisation. Cette optimisation consiste pour les contrats d'électricité C2, C3 et C4 à déterminer l'abonnement générant le moins de dépenses pour l'adhérent en fonction de ses besoins et de ses consommations.

Pour les contrats d'électricité C5 (inférieur à 36 kVA) le but sera d'optimiser l'abonnement en termes de puissance en fonction des éléments spécifiques donnés par l'adhérent.

Pour les contrats de fourniture de d'acheminement de gaz naturel, le syndicat optimisera le contrat en fonction des consommations et des regroupements possibles.

4.3 Concernant le rôle d'Hérault énergies :

Le syndicat coordonnateur (et gestionnaire) Hérault énergies est le référent administratif et technique pour toutes les questions relatives à l'exécution des marchés publics.

ARTICLE 5 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT : INDEMNISATION DU GESTIONNAIRE HERAULT ENERGIES

Le gestionnaire perçoit des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Une participation financière annuelle est versée par les membres dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

La participation financière est versée par les membres chaque année dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par le gestionnaire.

La participation de chaque membre est calculée en fonction de la dernière consommation annuelle de référence (CAR) d'énergie connue du membre au moment du lancement du marché subséquent et/ou accord cadre ou en fonction de la consommation d'énergie simulée (pour un équipement nouveau), avant le lancement du nouvel accord-cadre et / ou marché. Ces éléments serviront de base pour le calcul des cotisations sur toute la durée des marchés subséquents ou accord cadre.

CAS DES MARCHES ELECTRICITE tous usages /GAZ

Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution annuelle est calculé selon les modalités suivantes :

- volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = **40 € TTC**
- volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x **0,30 € TTC**
- La participation de chaque membre est plafonnée à **3 000€** sauf pour le membre qui a un volume de consommation globale annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à **4 500€**.

CAS DES MARCHES BOIS/PROPANE

Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution annuelle est calculé selon les modalités suivantes :

- volume de consommation annuelle de référence = MWh x 0.30 € TTC

Le montant minimal de la participation financière est de 40€ et son montant maximal est de 4 500€.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-021

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 19 mars 2024

n° 2024-014 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 19 mars à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - D. BERNARDIN - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL à F. PIBAROT - G. LAMBERT à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à N. ABBAL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-053 en date du 10 juillet 2020 adoptant le règlement du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2023-066 en date du 10 juillet 2023 modifiant le règlement du Conseil Municipal.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Considérant que l'adoption par la Commune du référentiel budgétaire et comptable M57 en 2024, vient modifier le délai de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire passant de deux mois précédant l'examen du budget primitif à dix semaines, il convient d'apporter une modification à l'article 22 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Considérant la nécessité d'actualiser les références juridiques sur lesquelles se fondent l'article 9 du règlement intérieur du Conseil Municipal, relatif à la Commission d'Appel d'Offres.

Le projet de règlement modifié est joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la version modifiée du règlement intérieur du Conseil Municipal, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-022

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Commune de Servian

Conseil municipal

Séance du lundi 19 mars 2024 - Annexe à la délibération 2024-014

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le présent règlement adopté par le Conseil Municipal du 10 juillet 2020 et modifié par le Conseil Municipal du 10 juillet 2023 précise et complète des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect du fonctionnement démocratique des institutions municipales. Il ne substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I - DES TRAVAUX PREPARATOIRES**Article 1 - Périodicité des séances**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'état dans le département ou par le tiers des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'état dans le département peut abréger ce délai selon l'article L21.21-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Convocation

L'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, ou par mail selon le choix formalisé par écrit pour chaque conseiller.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

La convocation comprend, outre l'ordre du jour et la note de synthèse, le procès-verbal de la séance précédente.

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente est votée sur la base de ce document sans qu'il soit besoin de procéder à une lecture publique préalable.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être soumises pour instruction aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L21.21-13 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché peut à sa demande être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (article L21.21-12 alinéa 2 du CGCT).

Article 5 - Informations des élus

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration municipale, devra être adressée au Maire dans le délai de cinq jours avant la séance du conseil municipal (article L.21.21-13 du CGCT).

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans un délai de 10 jours suite à la demande.

Article 6 - Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures (article L21.21-19 du CGCT) au moins avant une séance du Conseil Municipal.

Lors de cette séance, le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut après avis du conseil municipal décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS

Article 7 - Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offre doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L21.21-22 du CGCT).

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les projets de délibération examinés par les commissions restent confidentiels tant que le conseil municipal n'a pas statué.

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 9 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L14.14-2 et L14.11-2.

CHAPITRE III - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 - Présidence

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L21.21-8 du CGCT).

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion : mais il doit se retirer au moment du vote (article L21.21-14 du CGCT).

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 – Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Quand, après une première convocation régulière faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents (article L2121-17 du CGCT).

Article 12 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance (article L21.21-20 du CGCT).

Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 – Information accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Les administrés en sont informés par voie de presse et panneau d'informations municipales.

Tout échange de documents au cours du Conseil Municipal, entre le public et les conseillers municipaux est strictement interdit.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 - Enregistrement des débats par la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 - Séance à huit clos

Article L.2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos. »

La décision de tenir une séance à huit clos est prise pour un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huit clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 - Police de l'assemblée

Le Maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 - Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L21.21-29 du CGCT).

Article 19 - Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent en levant la main. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Le Maire peut rappeler à l'ordre le membre du Conseil Municipal qui, dans son intervention, s'éloigne de la question. Il peut lui retirer la parole s'il ne tient pas compte de ses observations.

Le Maire peut retirer la parole au membre du Conseil qui dans son intervention mettrait en cause personnellement un membre de la même séance.

Pour permettre de préserver la sérénité des débats et d'éviter tout débordement irrespectueux ou outrageant et favoriser l'expression, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire ou du Président de la séance, décider de retirer la parole jusqu'à la fin de la séance. En cas de débat prolongé sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut décider de clore la discussion sur ce point.

Il peut également décider la suspension de la séance.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Article 21 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Article 22 - Débat d'Orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédent l'examen de celui-ci (article L5217-10-4 du CGCT).

Les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des dépenses et recettes d'investissement seront présentées.

Article 23 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L21.21-20 du CGCT). En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote est au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L21.21.21 du CGCT).

En cas de débat prolongé sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut décider de clore la discussion sur ce point.

L'ordonnance du 07 octobre 2021 supprime du registre des délibérations la mention du nom des votants et l'indication du sens de leur vote en cas de vote au scrutin public. Cette mention figure dans le procès-verbal.

L'Article L.2121-21 du CGCT précise que « tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».

Le conseil Municipal vote l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le résultat est constaté par le Maire et le secrétaire.

CHAPITRE IV - COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 - Procès-verbaux et registre

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal comprend :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; il indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions ou des élus n'ayant pas souhaité participer au vote ; il précise le vote des conseillers municipaux.
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics
- Le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance. Les signatures sont apposées en dernière page du procès-verbal. (Article L.2121-15 du CGCT).

Les délibérations adoptées par le Conseil Municipal sont signées par le Maire et le Secrétaire de séance avant leur transmission au contrôle de légalité et leur publication. (Article L.2121-23 du CGCT).

Article 25 - La liste des délibérations

L'article L.2121-25 du CGCT précise que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations de la séance du Conseil Municipal est affichée sur le panneau réservé à l'affichage administratif devant la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le Décret D.2121-12 du CGCT vient préciser les dispositions de l'article L.2121-27 du CGCT.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à la salle du Campotel (utilisation en lien avec l'occupation associative).

Article 27 - Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article 28 - Constitution des groupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Article 29 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la commune de Servian.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-023

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 19 mars 2024

n° 2024-015 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 19 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - D. BERNARDIN - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL à F. PIBAROT - G. LAMBERT à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à N. ABBAL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Convention Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée / Commune de Servian pour le financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable pour la défense incendie des communes - Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2216-2, L2225-1 à 4 relatifs à l'obligation des communes d'assurer sur leur domaine public, la pose, la construction, l'entretien et le renouvellement des ouvrages destinés à la défense incendie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2 et L2225-3 relatifs aux dépenses obligatoires des Communes dans le cadre de l'exercice de la compétence de défense extérieure contre l'incendie (fourniture, pose, entretien, le renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie),

Vu la compétence « Eau et assainissement » de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n° 2024-02-1/30 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 12 février 2024 relative à la convention pour le financement par les communes de la part dédiée à la défense incendie dans le cadre de travaux de renforcement des réseaux d'eau potable.

Considérant que les Maires doivent assurer la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de leur commune. Certains points d'eau incendie ont été signalés comme non conformes par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), du fait d'une insuffisance du réseau d'eau potable auxquels ils sont, ou doivent, être raccordés. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée avait engagé une action conjointe avec les communes pour régulariser la situation des points d'eau incendie signalés par le SDIS.

Considérant que la précédente convention pour le financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable pour la défense incendie des communes est arrivée à expiration.

Considérant que la nouvelle convention de financement doit être approuvée afin de permettre de continuer le partenariat technique et financier entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Commune de Servian et cela dans le but de permettre la régularisation de la situation du dispositif de défense contre l'incendie.

Considérant que la convention de financement des travaux de renforcement/extension des réseaux d'eau potable, est établie pour une durée maximale de 4 ans.

Considérant que la convention précise les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération et la Commune de Servian, ainsi que, dans le respect des besoins et compétences respectives de chacune des parties, les modalités financières de prises en charge des travaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention jointe en annexe à la présente délibération, relative au financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable pour la défense incendie des communes.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

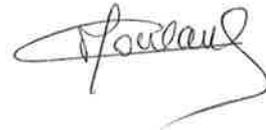
Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



En annexe à la délibération N° du
Conseil Communautaire du

Convention pour le financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable pour la défense incendie des communes

ENTRE :

- La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12/02/2024

D'UNE PART

ET :

- La commune de**Servian**....., représentée par son Maire, M. ~~Mme~~ Christophe THOMAS., autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal en date du**25 mai 2020**.....

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Les communes ont l'obligation d'assurer, sur leur domaine public, la pose, la construction, l'entretien et le renouvellement des ouvrages destinés à la défense incendie conformément aux articles L 2212-2, L 2216-2 et L 2225-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales. Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence de Défense extérieure contre l'incendie (fourniture, pose, entretien, le renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie) relèvent des dépenses obligatoires des communes conformément aux dispositions des articles L2321-2 et L 2225-3 du CGCT.

Parallèlement, depuis sa création (26 décembre 2001) la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée exerce la compétence eau potable. A ce titre, elle est amenée à réaliser des travaux sur les réseaux d'eau potable qui, dans certaines hypothèses, ont vocation à améliorer la défense incendie qui relèvent de la compétence des communes.

La présente convention détermine la répartition financière entre les communes et la Communauté d'Agglomération, lorsque celle-ci est amenée à réaliser des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable qui contribuent également à améliorer la défense incendie des communes.

La conception et le dimensionnement des ouvrages incendie sont réglementés. Le dimensionnement des ouvrages dépend du type de risque à défendre. Quatre grands types sont identifiés :

- Habitations ;
- Bureaux ;
- E.R.P (établissements recevant du public) ;
- Risques industriels et risques spéciaux.

Les débits exigés dépendent de la nature du risque. Chaque projet doit être soumis à la validation du S.D.I.S (service départemental d'incendie et de secours). Ceci implique des canalisations ainsi que des réservoirs sur-dimensionnés afin de stocker des volumes incendie supplémentaires. Les réseaux d'eau ont été dimensionnés pour les seuls besoins du service eau potable et leurs dimensions sont souvent insuffisantes pour assurer le débit incendie. Bien que privilégiée, l'alimentation des poteaux incendie par le réseau eau potable n'est pas toujours possible.

En effet, compte tenu des règles de l'art, le sur-dimensionnement des réseaux d'eau potable est parfois impossible : problèmes sanitaires liés au renouvellement de l'eau dans les ouvrages, problèmes électromécaniques liés au dimensionnement des stations de pompage. C'est pourquoi, il est parfois nécessaire en zone rurale, d'alimenter les équipements incendie à partir de réserves d'eau naturelles ou artificielles comme l'autorise la réglementation. Les moyens peuvent être adaptés à l'importance du risque et sont combinés en accord avec le S.D.I.S pour obtenir un dispositif utile et efficace à un coût raisonnable. Le sur-dimensionnement du réseau d'eau potable ne peut être envisagé qu'après une étude de faisabilité.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de répartition technique et financière entre les communes et la Communauté d'Agglomération Méditerranée résultant de travaux de renforcement des réseaux eau potable qui contribuent à l'amélioration de la défense incendie de la commune.

Cette convention se fixe pour objectifs :

- d'assister la commune pour la recherche et l'étude d'une solution technique pour l'amélioration de la défense incendie à partir du réseau d'eau potable ;
- de mutualiser les travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable.

S'agissant d'une convention cadre, chaque opération fera l'objet avant tout engagement d'une convention de maîtrise d'ouvrage Commune / Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'engage au titre de la compétence eau potable :

- à mettre en œuvre, à la demande de la commune, les études de faisabilité du renforcement du réseau d'eau potable qui contribue notamment à la satisfaction des besoins incendie de la commune ;
- à procéder au renforcement des réseaux d'eau potable sous réserve de sa faisabilité technique et financière ;
- à participer au financement des travaux de renforcement du réseau dans le cadre du renouvellement des équipements d'eau potable et de la desserte incendie de nouvelles zones, lorsque ces travaux contribuent à améliorer le fonctionnement du réseau d'eau potable.

La commune s'engage au titre de la compétence incendie :

- à définir avec l'aide du S.D.I.S les besoins incendie (débit, pression, emplacement des hydrants, type d'hydrant) ;
- à participer au financement des travaux de renforcement du réseau eau potable lorsque ceux-ci sont motivés par les besoins incendie ;
- à assurer la fourniture et la pose des hydrants et des accessoires divers tels que barrière de protection, esse de réglage, socle béton et pièce de raccordement nécessaires à l'installation incendie.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE RENFORCEMENT REALISES DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE RENOUVELLEMENT JUSTIFIEE PAR UNE INSUFFISANCE AU REGARD DES BESOINS EAU POTABLE

Chaque année, dans le cadre d'un programme de gestion patrimoniale, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée définit un programme de travaux de renouvellement qui lui permet de réduire les pertes en eau et assurer la pérennité des équipements d'eau potable.

La commune est informée de ce programme. En cas d'insuffisance de la défense incendie, la commune au titre de la compétence incendie fait connaître ses besoins et demande le renforcement du réseau eau potable afin d'alimenter un ou plusieurs poteaux incendie.

Après étude, lorsque la faisabilité technique des travaux est avérée, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée réalise les travaux. La répartition financière est la suivante :

- le coût du sur-dimensionnement des équipements est pris en charge par la commune, à hauteur de 100% ;
- le coût des travaux de renouvellement est pris en charge par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Renouvellement de réseaux en mauvais état	
Communauté d'Agglomération (budget eau)	Part proportionnelle aux besoins eau potable
Commune	Part proportionnelle aux besoins incendie (maxi 50%)

- le coût des travaux d'extension est pris en charge par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Extension de réseaux	
Communauté d'Agglomération (budget eau)	Part proportionnelle aux besoins eau potable
Commune	Part proportionnelle aux besoins incendie

ARTICLE 4 – TRAVAUX DE RENFORCEMENT NECESSITANT LE RENOUVELLEMENT ANTICIPE D'UN EQUIPEMENT EN BON ETAT

Si la faisabilité technique et financière est avérée, le renouvellement des équipements d'eau potable est anticipé afin de renforcer à la demande de la commune le réseau d'eau potable. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée réalise les travaux. La répartition financière est la suivante :

- le coût du sur-dimensionnement des équipements est pris en charge par la commune, à hauteur de 100% ;
- le coût des travaux de renouvellement est pris en charge par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Renouvellement anticipé de réseaux en bon état	
Communauté d'Agglomération (budget eau)	50,00 %
Commune	50,00 %

- le coût des travaux d'extension est pris en charge par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Extension de réseaux	
Communauté d'Agglomération (budget eau)	Part proportionnelle aux besoins eau potable
Commune	Part proportionnelle aux besoins incendie

ARTICLE 5 – MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée maître d'ouvrage du réseau d'eau potable définit seule les conditions techniques de renforcement du réseau potable en vue d'améliorer la défense incendie. Ses services ou ses représentants dirigent les travaux de renforcement du réseau eau potable et organisent la réception des travaux en liaison avec les services de la commune.

Après réception des travaux, la commune entretient les équipements incendie (les hydrants, leurs accessoires de protection et la signalisation incendie), dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

La participation financière de chaque intervenant sera calculée sur la base des détails quantitatifs estimatifs du projet de renforcement :

- la participation de la commune sera calculée par différence entre le montant total des travaux et le total des participations financières apportées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au titre du renouvellement des réseaux d'eau potable, montant calculé à partir du bordereau des prix du ou des marchés de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.
- le montant de chaque participation sera calculé sur la base des dépenses H.T, déduction faite des subventions.

Accord préalable avant engagement des travaux :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée devra proposer, pour acceptation préalable au remboursement, une estimation déterminant le montant des participations respectives à partir des dépenses projetées.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

En cours d'année et après achèvement des travaux, le remboursement s'effectuera après acceptation du décompte préalable fixant les participations de chacune des parties. Pour cela, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée produira les décomptes définitifs de travaux et ou factures et des justificatifs d'encaissement des éventuelles subventions pour les travaux qu'elle aura réalisés.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an reconductible trois fois, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre années.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

ARTICLE 10- RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

En cas d'inobservation des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, chacune des parties peut exiger les mesures de redressement qui s'imposent, puis en cas de non exécution, dénoncer la présente convention dans les délais impartis, soit trois mois avant la date anniversaire de la présente convention. D'un commun accord, la convention pourra être révisée annuellement.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Servian

Le 19 mars 2024

Le représentant de la commune de Servian..

Le représentant de la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée

Christophe THOMAS
Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-025

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 19 mars 2024

n° 2024-016 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 19 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - D. BERNARDIN - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL à F. PIBAROT - G. LAMBERT à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à N. ABBAL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public - Entretien des bassins du pluvial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les inondations, la commune dispose sur son territoire de plusieurs parcelles clôturées ou non comprenant des bassins de rétention des eaux pluviales,

Considérant que ces parcelles font l'objet d'un entretien de la part des services municipaux,

Considérant la possibilité de mettre à disposition ces parcelles au profit de personnes ayant une activité compatible avec l'ouvrage, consistant en des pratiques extensives de pâturage,

Considérant que cette mise à disposition à M. Ludovic LEGRIX, limiterait les coûts d'entretien pour la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention ci-jointe, d'occupation temporaire du domaine public avec le preneur, M. Ludovic LEGRIX.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder 10 ans.

Article 3 : La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRETIEN DES BASSINS DU PLUVIAL

Entre les soussignés :

Mairie de Servian

Adresse : Place du marché 34290 SERVIAN

Téléphone : 04 67 39 29 60

Représentée par Monsieur **Christophe THOMAS**, Maire, habilité par délibération municipale en date du 25 mai 2020.

Ci-après désignée la Commune,

ET

Monsieur Ludovic LEGRIX

La Société :

Adresse : Chez M. Jean-Claude CANNAC

Avenue du Bois – 34290 SERVIAN

Coordonnées : ~~06 24 47 61 45~~ ~~lecroy56@gmail.com~~

Ci-après désigné(e) le Preneur,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, la Ville de Servian dispose sur son territoire de plusieurs parcelles clôturées comprenant des bassins de rétention des eaux pluviales.

Ces parcelles font aujourd'hui l'objet d'un entretien de la part des services municipaux. Cependant, un entretien durable des parcelles limiterait les coûts d'entretien pour la Ville.

C'est pourquoi, afin de valoriser son patrimoine, la Ville a décidé de mettre à disposition ces parcelles au profit de personnes ayant une activité compatible avec l'ouvrage, consistant en des pratiques extensives de pâturage.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Objet

La Ville de Servian met à la disposition du preneur des parcelles cadastrées AN 302, AC 585, AC 630, AC 612, AH 294, AX 532, AX 484, AX 516, AX 517, AX 442, AX 459, AD 661, AY 387, AY 368, BI 365, BI 355, BI 493, BI 505.

Un état descriptif des parcelles est annexé à la présente convention.

Article 2 — Occupation

Les lieux mis à disposition du Preneur se situent sur des sites dépendant du domaine public de la Ville.

En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Cette convention présente un caractère précaire et révocable au sens de l'article L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ces terrains sont exclusivement destinés à être maintenu en herbe. Le Preneur ne pourra y exercer qu'une activité de pâturage.

En aucun cas, le Preneur ne pourra prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut du fermage.

Le Preneur conservera à sa charge :

- la responsabilité du transport des animaux.
- la responsabilité de la santé des bêtes, de l'apport quotidien en eau et de leur alimentation.
- la responsabilité en cas de fuite d'un animal sur la voie publique ou en cas de vol.
- La responsabilité de l'ouverture et fermeture des portails (clé remise par les services de la Ville)
- La responsabilité de clôturer si parcelles non clôturées par une clôture électrique ou autre dispositif .

Article 3 — Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder 10 ans.

Chacune des parties disposera d'une faculté de résiliation de la présente convention, qu'elle pourra exercer à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec AR.

Article 4 — Conditions financières

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Tous les impôts et taxes locatives, existants ou à venir, relatifs aux biens mis à sa disposition resteront à la charge de la Ville.

Article 5 — Conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions générales suivantes, que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne.

a) Occupation - Jouissance

Le Preneur :

- prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et déclare bien les connaître,
- usera paisiblement des lieux mis à disposition, suivant la destination prévue ci-dessus,
- s'interdit de sous-louer ou céder ses droits d'occupation, même temporairement à des tiers,
- se conformera à tous règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

b) Responsabilité - Assurance

Le Preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité sur les parcelles.

Le Preneur est seul responsable vis-à-vis de la responsabilité des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Le Preneur contracte à cet effet toutes assurances utiles notamment en responsabilité civile et en donne justification à la Ville.

Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer son activité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs, le vol, le vandalisme et « le recours des voisins ».

De même manière, il devra également faire assurer son mobilier et son propre matériel.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la Commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra inquiéter la Commune à raison des troubles ou des dommages subis du fait de toute autre personne, il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

La Commune pourra à toute époque exiger du Preneur la justification des polices d'assurances. Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune.

c) Aménagement - Transformation

Tous travaux d'aménagement ou de transformation des lieux nécessiteront l'accord express préalable et écrit de la Commune.

Le Preneur ne pourra s'opposer à tous travaux que la Commune estimera utile d'entreprendre et ce, sans aucune indemnité, pour le Preneur, quelle que soit la durée des travaux.

d) Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés.

e) Reprise des lieux par la Commune

A la reprise des lieux, la Commune pourra soit demander la remise en état initial des lieux, soit bénéficier, sans aucune indemnité en contrepartie, de toutes les améliorations apportées par le Preneur.

Article 6 — Conditions particulières

Le Preneur devra toujours maintenir un couvert végétal enherbé destiné à limiter l'érosion des sols.

Il s'engage à effectuer les traitements nécessaires au bon entretien du terrain.

Il est autorisé à exploiter cette parcelle sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- obligation d'entretenir les parcelles par un pâturage raisonné des animaux appartenant au Preneur, Etant ici précisé que seuls les animaux appartenant au Preneur sont autorisés à pâturer.

En période à risque météorologique fort, le Preneur prendra toutes les dispositions utiles à la mise en sécurité des animaux en pâture. En cas d'inondation desdites parcelles, la Ville ne pourra en aucun cas, être tenue pour responsable des dégradations, ni de la mort accidentelle d'un animal.

Si le Preneur a besoin d'un équipement nécessaire à l'élevage du bétail, ce matériel restera mobile et sera implanté hors des zones d'écoulement préférentiel des eaux, ainsi que des corps de barrage ou tout autre remblai.

De même, en cas de pâture, les animaux seront soumis à la législation sanitaire en vigueur que le Preneur devra rigoureusement respecter.

Le Preneur sera tenu seul responsable en cas de divagation des animaux, en dehors du terrain mis à disposition par la Ville.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue du lieu.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation du lieu qu'aux activités exercées.

Il s'engage à signaler à la Ville tout dysfonctionnement des ouvrages situés sur les terrains mis à disposition.

Le Preneur devra laisser la Ville visiter le lieu où le faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'inspection et la maintenance des ouvrages lui appartenant.

En cas d'urgence, la Ville se réserve le droit, sans préavis, de demander l'évacuation des parcelles.

Le Preneur s'engage à prévenir immédiatement la Ville de toutes dégradations qu'il constaterait dans le lieu.

Au cas où le Preneur manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge de la Ville en raison de ces dégradations et serait responsable envers elle de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

Article 7 — Résiliation anticipée

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet.

La Commune pourra résilier la présente convention à tout moment pour une cause d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnisation.

Tout manquement aux stipulations de la présente convention entraînera sa résolution de plein droit.

Article 8 — Droit et Langue

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent avant toute contestation relative à la formation, l'exécution et/ou l'interprétation de la convention à rechercher un règlement amiable.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTPELLIER est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Fait à Servian

Le 19 mars 2024

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune,	Pour le Preneur,
Le Maire, Christophe THOMAS	Ludovic LEGRIX
	



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-026

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 19 mars 2024

n° 2024-017 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 19 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - D. BERNARDIN - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL à F. PIBAROT - G. LAMBERT à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à N. ABBAL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Accord de principe pour un projet de centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Chemin de Bourgade »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Chemin de Bourgade ».

Considérant que ce projet est proposé par la société DEV'ENR.

Considérant que les parcelles communales associées au projet sont les suivantes : section BP n°293, 298, 267, et section BS n°17, 87, 37.

Considérant qu'il expose l'intérêt pour la commune :

- D'affirmer son engagement dans le développement durable
- De se positionner en tant qu'acteur pour les énergies renouvelables
- De valoriser une friche agricole avec la remise en place d'une activité agricole associée à une production d'énergie d'origine photovoltaïque
- De bénéficier des retombées locatives et fiscales issues des projets.

Considérant qu'au-delà de l'aspect environnemental pertinent de la mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables, la Commune de Servian rappelle ici qu'elle attache une grande importance à la réalisation de ce projet, car il permettra de mettre en valeur des friches agricoles avec la remise en place d'une activité agricole d'élevage associée à la production d'énergie d'origine photovoltaïque.

Considérant que le projet permettra également à la commune de bénéficier de loyers annuels et de retombées fiscales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Emet un avis favorable de principe sur le projet de développement de Centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Chemin de Bourgade » sur le territoire de la Commune au profit de la société DEV'ENR.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-027

Article 2 : Autorise la société DEV'ENR à effectuer les études nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire au bon développement des projets, avec la société DEV'ENR.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

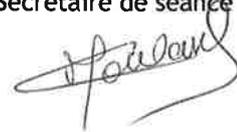
Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, le jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 19 mars 2024

n° 2024-018 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 19 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - D. BERNARDIN - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL à F. PIBAROT - G. LAMBERT à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à N. ABBAL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELT - A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : ENEDIS - Convention de servitudes parcelle BI 0126

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande effectuée par Enedis afin d'obtenir un droit de passage sur la parcelle BI 0126, située Mas AMILHON,

Considérant que les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la propriété de la Commune de Servian, parcelle BI 0126.

Considérant la convention de servitudes proposée par Enedis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention de servitudes avec la société ENEDIS annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que cette convention entrera en vigueur à la date de signature des deux parties et pour toute la durée des ouvrages définis à l'article 1 de la convention.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Servian

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1XJXWAFXD3 LTL - DO HTA S.E.D.O.A. pont sur la Thongue à SERVIAN

Chargé de projet Enedis : LEPETIT Ludovic

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SERVIAN représenté(e) par son (sa) Christophe THOMAS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal**..... en date du **25 mai 2020**.....

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL DU MARCHE, 34290 SERVIAN**

Téléphone : **04 67 39 29 60**.....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Servian		BI	0126	MAS AMILHON	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 74 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages

CT

d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

CHRISTOPHE THOMAS

Enedis

MAIRE
Mairie de Servian
31100 Servian
Lu et approuvé

CONVENTION

N° AFFAIRE ENEDIS : RAC-23-1XJXWAFXD3 | DB25/059839

LTL - DO HTA S.E.D.O.A. pont sur la Thongue à SERVIAN

Nom / Prénoms : COMMUNE DE SERVIAN
Représenté par Mr Christophe THOMAS
N° Section/Parcelle : BI - 0126
Adresse Parcelle : MAS AMILHON
34290 - SERVIAN

Date : 19 mars 2024

Signature du propriétaire : Christophe THOMAS



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-029

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 19 mars 2024

n° 2024-019 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 19 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - D. BERNARDIN - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL à F. PIBAROT - G. LAMBERT à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à N. ABBAL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Création d'un poste de Gardien-Brigadier au sein de la Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Considérant la nécessité de procéder urgemment à un recrutement au sein de la Police Municipale suite à la mutation d'un agent. Le cadre d'emploi de l'agent recruté est celui de Gardien-Brigadier. Le cadre d'emploi de l'agent muté étant celui de Brigadier-Chef Principal, il convient donc de créer le poste de Gardien-Brigadier en vue de ce recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la création de poste comme suit :

Filière	Grade créé	Durée hebdomadaire	Nombre de poste
POLICE MUNICIPALE	Gardien-Brigadier	35h00	1

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-030

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.03.2024

CT-2024-031

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 19 mars 2024

n° 2024-020 L'an deux mille vingt-quatre et mardi 19 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - D. BERNARDIN - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL à F. PIBAROT - G. LAMBERT à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à N. ABBAL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Motion de soutien aux viticulteurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121- 12, L2131-1, L2131-2,

Considérant que le monde viticole est en crise. Et les vigneron en colère. Béziers-Méditerranée, dont toutes les communes dominant un océan de vignes, ne peut être indifférente à ce désespoir qui gagne nos paysans et fait trembler notre pays.

Depuis des mois, nous sommes aux côtés de nos viticulteurs. Il y a un an, le 11 février, nous étions près de 15 000 sur l'esplanade de Montpellier à refuser l'effacement de notre culture du Sud, de nos traditions.

Le 25 novembre dernier, nous manifestions dans les rues de Narbonne, aux côtés du monde viticole qui réclamait le droit de vivre dignement de son travail. Plus de 3 000 viticulteurs avaient répondu à l'appel de leurs organisations. Et pendant quelques semaines en janvier, les tracteurs ont barré les routes, occupé des centres villes.

Devant les grandes surfaces, des feux ont été allumés. Pas des feux de joie à la manière de ceux de la Saint-Jean mais des feux de pleurs et de larmes. Le 10 janvier, une rencontre entre viticulteurs, négociants et grande distribution a été organisée à Béziers pour que, enfin, les uns et les autres se parlent et s'écoutent.

Le Préfet, présent dans la salle du conseil municipal de Béziers, s'était engagé à faire remonter à Paris une sorte de cahier de doléances. Il l'a fait. Le 23 janvier 2024, la ville de Béziers a mis ses drapeaux en berne, pour dire sa solidarité avec les viticulteurs poussés à bout.

Un geste qui s'inscrit dans l'histoire de nos terres biterroises, où, en 1907, l'armée se mutinait pour ne pas être sommée de tirer sur les vigneron en pleine rébellion.

Accablé de normes, de taxes, de règles draconiennes et souvent contradictoires, traité de haut par une bureaucratie bruxelloise, étouffé par une écologie des villes qui a perdu tout sens commun, subissant la concurrence déloyale de pays étrangers non soumis aux mêmes interdits, notre monde agricole se meurt.

Aujourd'hui comme hier, aujourd'hui encore plus qu'hier, la Commune de Servian tout comme le conseil communautaire de l'Agglomération Béziers-Méditerranée veut dire son soutien indéfectible aux viticulteurs de notre Midi.

Sans eux, nos paysages ne seraient plus nos paysages. Notre pays ne serait plus notre pays. La France ne serait plus la France.

Notifiée le : 22.03.2024

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22/03/2024

ID : 034-213403009-20240319-DL2024_020-DE



CT-2024-032

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la présente motion de soutien en faveur des viticulteurs.

Article 2 : Un courrier au représentant de l'État pour lui transmettre la présente motion, lui sera adressé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Article 3 : Autorise M. le Maire, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

